



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-158

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Expertise Technique

63-2022-11-21-00006 - 20221121_Arrete_prefectoral_CBS_E4_du_63 (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-11-29-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Muriel Preux, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre - Est (3 pages)

Page 7

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

63-2022-11-23-00008 - Perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) (5 pages)

Page 11

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-11-21-00006

20221121_Arrete_prefectoral_CBS_E4_du_63

20221701

ARRÊTÉ N°

portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance du département du Puy-de-Dôme pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans et que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté

Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires sont arrêtées selon les modalités définies dans les articles suivants et figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

I. Les cartes de bruit stratégiques comprennent les documents graphiques listés ci-dessous :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) appelées « cartes de type a »

1 - selon l'indicateur « Lden » (acronyme de Level day-evening-night) sur 24h allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 - selon l'indicateur « Ln » (acronyme de Level night) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites fixées par la directive qui concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement appelées « cartes de type c »

1 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;

2 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires ;

II. Les cartes de bruit stratégiques sont accompagnées de résumés non techniques : un pour les réseaux routiers et ferroviaires non concédés, un pour le réseau autoroutier ASF et un pour le réseau autoroutier APRR. Ces résumés non techniques présentent :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration
- les données d'exposition des populations.

Ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté et les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme (adresse à la date de publication : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-r993.html>)

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (adresse à la date de publication : site de Marmilhat – 16 rue Aimé Rudel, 63 370 Lempdes).

Article 4 : notification

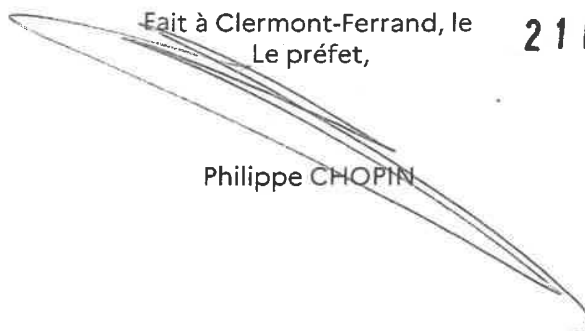
Les cartes de bruit stratégiques sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°18 01085 du 26 juin 2018 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires du département du Puy-de-Dôme (3^e échéance) est abrogé.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2022
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**Annexes à l'arrêté portant approbation
des cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance du département du Puy-de-Dôme
pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de
véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à
30 000 passages de trains**

Annexe 1 :

Atlas des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département du Puy-de-Dôme (1/25 000^{ème}) :

- « cartes de type a » selon l'indicateur « Lden » (2 planches) ;
- « cartes de type a » selon l'indicateur « Ln » (2 planches) ;
- « cartes de type c » où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) (2 planches) ;
- « cartes de type c » où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) (2 planches) ;

Annexe 2 :

Atlas des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Puy-de-Dôme (1/25 000^{ème}) :

- « cartes de type a » selon l'indicateur « Lden » (34 planches) ;
- « cartes de type a » selon l'indicateur « Ln » (34 planches) ;
- « cartes de type c » où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) (34 planches) ;
- « cartes de type c » où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) (34 planches) ;

Annexe 3 :

Résumés non techniques pour le réseau routier et ferroviaire non concédés (30 pages)

Annexe 4 :

Résumés non techniques pour le réseau routier concédé à la société ASF (10 pages)

Annexe 5 :

Résumés non techniques pour le réseau routier concédé à la société APRR (10 pages)

Les annexes sont téléchargeables sur le site des services de l'État dans le Puy-de-Dôme :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/cartes-de-bruit-de-quatrieme-echeance-r2272.html>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-29-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Muriel Preux, Directrice de la Sécurité
de l'Aviation Civile Centre - Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221721

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX,
Directrice de la sécurité
de l'Aviation Civile Centre-Est**

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite, de la Légion d'Honneur, des Palmes
Académiques**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et de hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17/07/2021, portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 conférant à Madame Muriel PREUX l'exercice des fonctions de directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est à compter du 23 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est, à l'effet de signer au nom de M. le préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mr Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 3 ;
- Mr Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues l'article 1 pour les § 1 et 5.

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°20-01597 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet

Philippe CHOPIN

29 NOV. 2022

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-11-23-00008

Perturbation intentionnelle d'espèces animales
protégées (oiseaux et mammifères)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 novembre 2022

**Arrêté n°63-2022-11-23-00008
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères)**

Bénéficiaire : Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-103/63 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées d'espèces animales protégées déposée le 01 avril 2022 et complétée le 17 mai 2022 et les 01, 05 et 20 octobre 2022 par l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF) ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 11 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 04 novembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 09 au 24 septembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de l'établissement de la trame verte de vieux bois dans les forêts publiques, l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF) dont le siège social est situé à ALBÉPIERRE-BREDONS (15300 – 6 rue de la Roche Jaillère) est autorisée à pratiquer la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
OISEAUX	
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	Espèces ciblées par l'étude
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	
Chevêchette d'Europe (<i>Glaucidium passerinum</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents, pouvant fréquenter les loges contrôlées et faire l'objet d'un éventuel dérangement
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	
MAMMIFÈRES – Chiroptères	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents, pouvant fréquenter les loges contrôlées et faire l'objet d'un éventuel dérangement
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	
Grande noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)	
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>)	
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
Murin d'Alcathe (<i>Myotis alcathe</i>)	
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	
Murin de Brandt (<i>Myotis brandti</i>)	
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)	
Murin de Natterer - groupe Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	

Murin cryptique - groupe Natterer (<i>Myotis crypticus</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents, pouvant fréquenter les loges contrôlées et faire l'objet d'un éventuel dérangement
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	
Petit Murin (<i>Myotis blythi</i>)	
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
Pipistrelle soprane (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	
Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	
Vespertilion bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme, notamment la Chaîne des Puys, les Monts Dore et le Parc Naturel Régional Livradois-Forez.

Protocole :

L'objectif de l'étude est de disposer de données actualisées sur la Chouette de Tengmalm et le Pic Noir à l'échelle des forêts publiques relevant du régime forestier.

Suite à la recherche préalable d'arbres à loges du Pic noir, deux méthodes sont développées pour améliorer la connaissance et la préservation de la Chouette de Tengmalm et du Pic noir :

- réalisation d'écoutes nocturnes en période de chant, en particulier dans les secteurs où la présence de Pic noir est connue, annuellement, de décembre à avril. L'objectif est de repérer les zones de présence de l'espèce ;
- contrôle des arbres porteurs de loges de Pics noirs, sur les zones où l'espèce a été contactée, afin de localiser, dénombrer et préserver les nidifications.

Modalités :

L'étude nécessite l'utilisation de la technique de la repasse.

Le contrôle des loges est réalisé :

- soit par grattage des arbres à cavités, entre les mois d'avril et de juillet ;
- soit par l'introduction d'une caméra, à l'aide d'une canne à pêche, dans la loge.

Le bénéficiaire se coordonne impérativement avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (également bénéficiaire de dérogations équivalentes dans le cadre d'une étude de connaissance régionale de la Chouette de Tengmalm) avant toute opération sur le territoire de ce dernier afin d'éviter toute perturbation inutile, notamment du fait d'un double passage sur une même loge.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Thomas Darnis, technicien assermenté à l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Laurent Corradi, technicien assermenté à l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF).

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins perturbés par les opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER